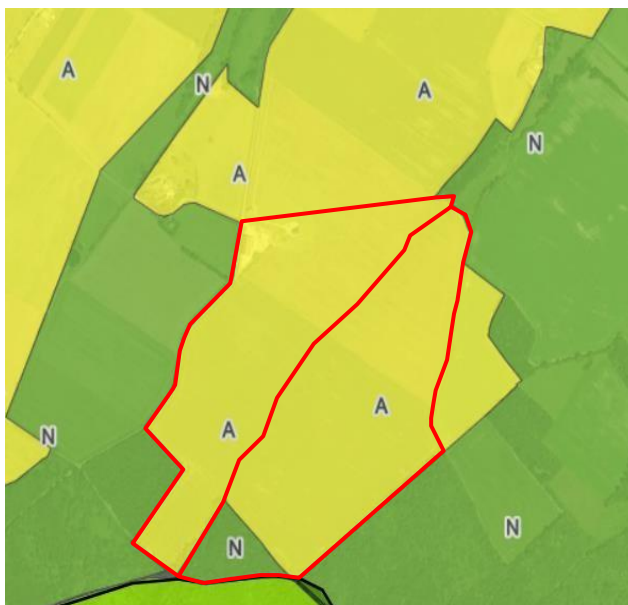


Département : Indre-et-Loire (37)

Commune d'Abilly

Zonage d'implantation du projet dans le PLU



source : auddicé

2^{ème} partie

Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Enquête publique conjointe

-2-

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'ABILLY
déposée par le maire de la commune.

Commissaire-enquêteur
Nicole Tavares

Cadre juridique

L'enquête publique conjointe intervient dans son déroulement conformément aux dispositions des textes législatifs en vigueur :

- Le Code de l'environnement : les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-1 à L.123-18 ;
Les articles R.122-1 et suivants, R.123-1 à R.123-41 ;
- Le Code de l'urbanisme : les articles L.153-8, L.153-9, L.153-54 à L.153-59, L.422-2 ;
- Décision n° E2000096/45 du 12 juin 2023 de Madame La Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans désignant le commissaire-enquêteur.
- Arrêté d'ouverture d'enquête prise par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire n° SAIPP/BE/23-16 le 7 août 2023 concernant la demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance nominale d'environ 26,5 MWc sur la commune d'Abilly (lieudit « La Princerie ») et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Abilly.

Le projet

Afin de réaliser le projet de construction d'un parc solaire au sol, le maire de la commune d'Abilly a sollicité par courrier en date du 28 mars 2023, l'organisation d'une enquête publique portant sur une déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

L'enquête

Le règlement du PLU approuvé en 2018 admet en zone A « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services public dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale, piscicole, aquacole, agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Cependant, le périmètre d'implantation du projet pourrait évoluer vers un zonage *Apv* autorisant pleinement l'implantation d'un parc solaire dans le cadre strict d'un projet agrico-voltaïque.

Pour qu'une **mise en compatibilité** d'un PLU, par le biais d'une procédure de **Déclaration de Projet**, puisse être accordée, il est essentiel que **le projet en question revête un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique**. La réalisation du projet de parc photovoltaïque d'ARKOLIA ENERGIES y répond ; il

permettra ainsi de répondre aux enjeux nationaux de développement des énergies renouvelables (EnR).

Le PLU d'Abilly est compatible avec les documents de portée supérieure.

Afin d'autoriser explicitement ce nouveau projet photovoltaïque à La Princerie, il sera créé dans le règlement graphique un sous-secteur à la zone A, indicé *Apv*, pour une surface de 35 ha (site du projet.)

Le règlement écrit précisera les règles du secteur *Apv* au titre des équipements techniques type parc agri-voltaïque admis dans ce nouveau secteur.

Concernant les constructions, eu égard aux spécificités du projet, la hauteur de celles-ci est fixée à 5 mètres dans le secteur *Apv* avec un recul de 2 mètres par rapport à la limite séparative la plus proche.

Un lexique viendra expliciter les évolutions du règlement écrit.

L'enquête a été organisée du **11 septembre au 13 octobre 2023**. La publicité a été faite conformément à la réglementation, par voie de presse et par affichage en mairie et sur le site dédié à la Préfecture d'Indre-et-Loire. Le commissaire-enquêteur a ouvert l'enquête, tenu **3 permanences** et clôturé l'enquête. Le climat a été relativement serein et 11 visiteurs sont venus consulter le dossier, demander des précisions et apporter pour certains leurs observations dans le registre prévu à cet effet.

Aucune observation ni contribution ne concerne spécifiquement **la déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme** hormis une erreur dans le cahier « bilan de la concertation », une confusion entre les deux projets de parcs.

La MRAe a noté que l'implantation de la centrale photovoltaïque se fait sur des terres agricoles qui conservent leur vocation agricole.

Les diverses personnes publiques associées ont émis un avis favorable sauf la Chambre d'Agriculture qui s'est interrogé sur la nécessité de réaliser un sous-secteur.

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Après avoir examiné le dossier soumis à l'enquête : l'étude d'impact, l'avis de la MRAE et de l'ensemble des avis des personnes publiques associées, la correction apportée dans sa réponse par le porteur de projet sur la petite confusion (erreur de plume !) avec le précédent projet ;
j'émet les conclusions suivantes :

- 1- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme m'apparaît nécessaire pour réaliser le projet de construction du parc photovoltaïque.
- 2- Ce projet revêt un caractère d'intérêt général qui permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables.
- 3- J'ai noté qu'il répondait aux objectifs formulés dans le PCAET de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine adopté en 2019.
- 4- En outre, l'implantation de la centrale photovoltaïque est prévue sur des terres agricoles qui conserveront leur vocation agricole.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE**

A la demande de **déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme** de la commune d'Abilly.

Bléré, le 5 novembre 2023

Nicole TAVARES,
Commissaire-enquêteur

Destinataires :

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement)

Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans

Archives de Nicole Tavares